



Arrêté n° 41 du 05 Octobre 2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à l'occasion des élections municipales complémentaires organisée **le dimanche 08 octobre 2023 de 8h à 18h** en salle polyvalente,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement sur une partie du parking de la salle polyvalente sera réservé aux riverains.

ARTICLE 2 :

La Mairie assurera la signalisation et la sécurité de la circulation. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des services municipaux.

L'arrêté sera affiché par l'association sur la zone, 7 jours minimum avant le commencement de la manifestation et pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 :

La Mairie sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place et la dépose de la signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire par intérim
Jean-François POITOU**

